

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF6

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. – A la première phrase du I bis de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « à 1,50 euros ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits mentionnées aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de porter à 1,50 € la déduction forfaitaire dont bénéficient les particuliers qui emploient un salarié à domicile.

On compte aujourd'hui 3,6 millions de particuliers employeurs et 1,6 millions de salariés.

On constate par ailleurs une recrudescence du travail non déclaré, en 2013, ce sont 29,5 millions d'heures qui ont été déclarées en moins par rapport à 2012. Pour la première fois en 2013, la masse salariale nette du secteur des particuliers employeurs a reculé en rythme annuel de - 2,2 %.